

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 octobre 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Point 34 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**Lettres identiques datées du 20 octobre 2020, adressées
au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil
de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, datée du 16 octobre 2020, par laquelle le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) m'a transmis son rapport sur l'application de la décision EC-94/DEC.2 relative à la détention et à l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne (voir annexe). La décision EC-94/DEC.2 a été adoptée le 9 juillet 2020 par le Conseil exécutif de l'OIAC à sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue à La Haye du 7 au 10 juillet 2020.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 12 de la décision susmentionnée du Conseil exécutif.

(Signé) António Guterres

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Mise en œuvre de la décision EC-94/DEC.2 pour contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne ».

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

Rapport du Directeur général

Mise en œuvre de la décision EC-94/DEC.2 pour contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne

1. Lors de sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil exécutif (« le Conseil ») a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020). Au paragraphe 6 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé que le Directeur général ferait rapport au Conseil et à tous les États parties, dans les 100 jours suivant la décision, sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures prévues au paragraphe 5 de ladite décision.

2. Au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé de demander, en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »), que la République arabe syrienne mène à bien toutes les mesures suivantes, dans les 90 jours de ladite décision, à savoir :

a) qu'elle déclare au Secrétariat technique (« le Secrétariat ») les installations dans lesquelles les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs, utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017¹ ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur ;

b) qu'elle déclare au Secrétariat toutes les armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention, ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes ;

c) qu'elle résolve toutes les questions en suspens recensées en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques.

3. Le 20 juillet 2020, le Directeur général a envoyé une lettre au Ministre adjoint des affaires étrangères de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, pour exposer les obligations de la République arabe syrienne au titre de la décision EC-94/DEC.2 et pour indiquer que le Secrétariat était prêt à aider la République arabe syrienne à remplir ces obligations. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'a reçu aucune réponse à cette lettre.

4. Concernant l'alinéa a) du paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, dans le délai de 90 jours prescrit, la République arabe syrienne n'a déclaré au Secrétariat aucune installation dans laquelle les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs, utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017 ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur.

5. Concernant l'alinéa b) du paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, dans le délai de 90 jours prescrit, la République arabe syrienne n'a déclaré au Secrétariat aucune des armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la

¹ « Premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 "Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques", Ltamenah (République arabe syrienne) 24, 25 et 30 mars 2017 » (S/1867/2020 du 8 avril 2020).

Convention, ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes.

6. Concernant l'alinéa c) du paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, dans le délai de 90 jours prescrit, la République arabe syrienne n'a pas résolu toutes les questions en suspens recensées en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques.

7. Le Secrétariat continuera de s'acquitter de tous ses mandats concernant le programme d'armes chimiques syrien.

8. Conformément au paragraphe 12 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat transmettra une copie du présent rapport au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU.
